



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 juillet 2019

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-2504/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant la demande de création d'une plateforme ULM de classe 1 à Trois Bassins**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une plateforme ULM paramoteur à trois Bassins, présentée le 17 juin 2019 par Monsieur Sevane BLAIN, considérée complète le 28 juin 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00248 ;

CONSIDÉRANT que

- l'opération concerne l'utilisation de 3 600 m² de la parcelle AB 1084 de la commune de Trois-Bassins pour le décollage et l'atterrissage d'ULM classe 1 (paramoteurs) ;
- la pratique de cette activité se fait sans aucune modification du terrain ou construction éventuelle ;
- l'accès au site se fera par une piste existante ;
- la fréquentation sera d'environ 4 vols par jour (le matin et en fin de journée), 200 jours par an ;
- le projet relève de la catégorie 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *pistes permanentes (...) de loisirs pour véhicules motorisés* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se trouve en zone naturelle classée N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trois Bassins qui permet le projet ;

- le terrain est concerné par un aléa faible à modéré mouvement de terrain du plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 19 décembre 2013 qui autorise les activités de loisirs sous réserve de la mise en place de panneaux d'information et de signalisation destinés aux usagers sur l'existence de risques naturels ;

CONSIDÉRANT que

- le site du projet est situé en zone de savane, paysage à caractère remarquable ;
- l'absence d'aménagement du terrain est de nature de limiter les impacts sur la flore et la faune présentes in situ ;

CONSIDÉRANT que

- le secteur est identifié comme un corridor écologique avéré pour la trame terrestre et aérienne ;
- l'absence d'éclairage du site est de nature à éviter une augmentation du risque d'échouage de l'avifaune marine dans le secteur ;
- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores ainsi que la limitation de l'activité à certaines plages horaires ou périodes seront traités dans le dossier de demande d'agrément pour une plateforme ULM ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 5 juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation d'une plateforme ULM classe 1 à Trois Bassins, présentée le 17 juin 2019 par Monsieur Sevane BLAIN, considérée complète le 28 juin 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation préfectorale et un agrément de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à Monsieur Sevane BLAIN et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)